

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Mohammed Khazri, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Hassan Akariou, Amaury Laridon, Marcela Gori, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Tina Schuermans, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Lotfi Mostefa, *Échevin(e)* ;
Leïla Belafquih, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Dounia Allali, Özkan Aksit, *Conseillers communaux*.

Séance du 06.11.25

**#Objet : CC. Développement de la Ville. Règlement-taxe sur l'ouverture des snacks/friteries.
Exercices 2026-2031. #**

Séance publique

FINANCES

Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162, 170 §4 et 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1 et 118 alinéa 1;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes d'établir certaines impositions : que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant que la Commune souhaite promouvoir l'offre d'une alimentation saine sur son territoire ;

Considérant que ce type d'établissement est susceptible d'être la cause d'un certain nombre de nuisances pour les riverains, tels que des attroupements et du stationnement sauvage ou encore des salissures sur la voie publique et que ces nuisances pour être maîtrisées par la commune et la police, engendrent des coûts supplémentaires ;

Considérant que, la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'une imposition participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale : qu'elle dispose en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'inflation en indexant annuellement les taux;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'autorisation de "Bruxelles Pouvoirs Locaux" (cfr courrier en annexe);

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

D'adopter pour un terme de six ans, prenant cours le 1er janvier 2026, le règlement de taxe suivant sur l'ouverture des snacks/friteries.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur l'ouverture des snacks/friteries - Exercices 2026-2031

Article 1. Durée

Il est établi, à partir du 1er janvier 2026, pour une période de six ans, expirant le 31 décembre 2031, une taxe communale sur l'ouverture des snacks/friteries situés sur le territoire de la Commune.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« snack/friterie» : tout établissement destiné à la vente aux consommateurs de produits chauds de restauration rapide et standardisée à consommer sur place ou à emporter.

La commande au comptoir, par application ou à une borne est possible et des produits frits sont généralement consommés dans ces établissements.

Article 3. Application

La taxe est unique et est due lors de l'ouverture d'un nouveau snack/friterie sur le territoire de la Commune.

Tout changement d'exploitant/gérant du snack/friterie sera considéré comme ouverture du snack/friterie de manière telle que la taxe sera également appliquée dans ce cas.

La taxe est due en entier et pour la totalité de l'exercice de taxation, nonobstant la survenance, durant l'exercice de taxation ou ultérieurement, de la cessation de l'activité du snack/friterie, du changement d'exploitant/gérant, de la fermeture administrative temporaire ou définitive du snack/friterie à titre, de sanction administrative par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ou de la fermeture du snack/friterie par application des articles 133 et suivants de la Nouvelle Loi communale.

Il ne sera accordé ni remise ni restitution de la taxe pour quelque motif que ce soit.

Article 4. Redevable

Sont redevables de la taxe, de façon solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes :

l'exploitant du snack/friterie ET/OU le propriétaire du snack/friterie ET/OU le propriétaire de l'immeuble dans lequel le snack/friterie est exploité.

Article 5. Taux

Le taux de la taxe est fixé à **7.000,00 EUR** par snack/friterie.

Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3 % par an, et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2026 à 2031 inclus :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe	7.000,00 €	7.210,00 €	7.426,30 €	7.649,09 €	7.878,56 €	8.114,92 €

Article 6. Déclaration

L'administration communale adresse au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date d'envoi dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office (voir article 7).

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «**Développement économique**» au plus tard le 31

décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant

l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date d'envoi dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable, qui doit impérativement être notifiée par ce dernier par envoi recommandé au service communal **«Développement économique»** avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux unités d'établissements, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

Article 7. Taxation d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi). La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(n) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8. Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi

de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9. Réclamation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins.

La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Administration communale d'Anderlecht
Collège des Bourgmestre et Echevins
Place du Conseil, 1
1070 BRUXELLES

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe abroge et remplace, à partir du 1er janvier 2026, date de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur les snacks/friteries adopté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022. Ce règlement est d'application jusqu'au 31 décembre 2031.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 07 novembre 2025

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Halina Benmrah